



ECOWAS COMMISSION  
COMMISSION DE LA CEDEAO  
COMISSÃO DA CEDEAO

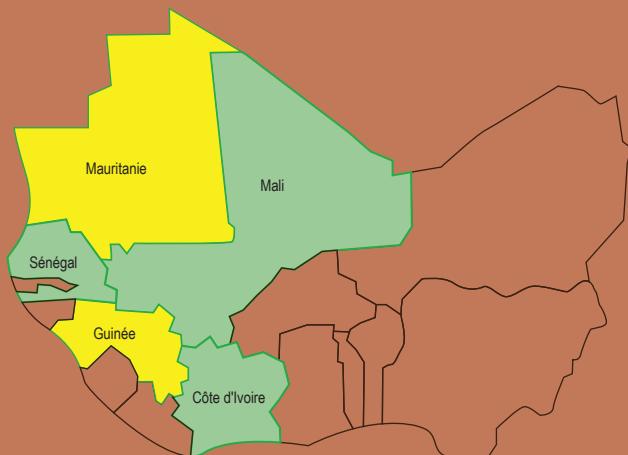


DEPARTEMENT AFFAIRES ECONOMIQUES ET AGRICULTURE

*Projet Elevages et Pastoralisme intégrés et Sécurisés en Afrique de l'Ouest (PEPISAO)*

## Répertoire informatif sur les règlements et accords relatifs à la prévention et gestion des conflits pastoraux au Sahel et en Afrique de l'Ouest

TOME 1 : CEDEAO et PAYS DU COULOIR DE L'OUEST DE TRANSHUMANANCE (Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal)



## Introduction

Le pastoralisme et la transhumance constituent le système de production des ruminants le plus répandu en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Il est crédité par les institutions régionales, d'un important potentiel de promotion du développement du bétail, d'accélération de la croissance économique et renforcement du processus d'intégration régionale. Cependant, les institutions régionales sont aussi conscientes des défis qui sont liés à son exercice ; la compétition d'accès aux ressources naturelles avec les autres parties prenantes et qui peut être source de conflits parfois violents.

C'est pour anticiper et minimiser l'occurrence de ces conflits que les institutions d'intégration régionale et les États ont édicté un ensemble de règles pour encadrer l'exercice de cette activité économique et garantir la cohésion sociale entre les communautés d'éleveurs et d'agriculteurs. Pour rappel, on peut noter qu'« une réglementation est une notion de droit qui recouvre un ensemble d'instruments juridiques sous forme de lois, de décisions, de règles et règlements, et autres textes juridiques qui encadre, une activité sociale et économique, etc. Il s'agit en fait d'assujettir une activité à des règlements ». En fait, les réglementations gouvernent les activités liées aux mouvements des hommes et de leurs activités économiques

Dans cette optique, l'Union Africaine, la CEDEAO, l'UEMOA, les Etats et des collectivités, à travers des dispositifs législatifs et réglementaires, ont posé des bases juridiques et institutionnelles fortes pour faciliter les déplacements des animaux dans leurs espaces sous-régionaux et nationaux.

Entre 1998 et 2004, la CEDEAO, l'UEMOA et d'autres partenaires ont adopté plusieurs textes et des documents de politiques pour encadrer, dans un premier temps, la transhumance transfrontalière et réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs puis ensuite au regard de l'environnement sanitaire mondiale (résurgence des maladies animales transmissibles à l'homme), pour protéger la santé publique. Les États, dans le but d'encadrer la transhumance et réduire les conflits entre éleveurs et agriculteurs ont adopté, depuis les indépendances, des lois qui ont été adaptées aux règlements régionaux.

Malgré cet ensemble de textes, les conflits demeurent et la gestion de la transhumance est encore une préoccupation majeure dans les Etats et au niveau transfrontalier.

Afin de contribuer à une large diffusion et internalisation de ces textes par les acteurs à tous les niveaux, le projet Élevages et pastoralisme intégrés et sécurisés (PEPISAO), financé par l'Agence française de Développement (AFD) et coordonné par la CEDEAO qui a délégué la mise en œuvre des composantes 1 et 2 au CILSS, s'investit à les mettre dans des formats adaptés.

Le processus d'élaboration du répertoire informatif inclut plusieurs étapes : la documentation des textes existants, leur analyse, l'extraction des informations pertinentes aux usagers, notamment aux éleveurs. Les informations retenues sont relatives à la prévention et gestion des conflits pastoraux : conditions d'entrée, de séjour des transhumants dans les pays d'accueil, procédures de règlement des conflits, modalités d'accès aux ressources naturelles (pâturage et eau), etc.

Ce document est présenté sous formes de fiches au niveau régional, en l'occurrence la CEDEAO et des pays notamment le Bénin, le Burkina Faso, le Niger et le Togo. Les informations sont présentées sur 12 thématiques principales que sont :

- Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement ;
- Conditions à remplir avant le départ en transhumance ;
- Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières) ;
- Garde des animaux au cours de la transhumance ;
- Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance ;
- Conditions d'accueil des animaux transhumants ;
- Mécanismes de gestion des conflits ;
- Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage) ;
- Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail ;
- Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires ;
- Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...) ;

La CEDEAO et le CILSS voudraient sincèrement remercier les points focaux élevages et transhumance des pays pour la collecte des textes existants et les Organisations régionales des pasteurs APSS, RBM et ROPPA pour leur contribution à l'élaboration de ce répertoire. La CEDEAO et le CILSS témoignent leur reconnaissance à l'AFD pour son soutien financier à la mise en œuvre du PEPISAO.

## CÔTE D'IVOIRE

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement</p>	<p>L'alinéa 1 de l'art. 87 de la loi N°2015-537 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire du 20 juillet 2015 dispose que <b>« l'État renforce la cohésion sociale entre agriculteurs, éleveurs et exploitants forestiers. Il gère de façon rationnelle, durable et équitable les ressources agro-pastorales et renforce le cadre institutionnel et réglementaire de la transhumance en Côte d'Ivoire ».</b></p>	<p>La Côte d'Ivoire a pleinement intégré la dimension de la transhumance dans sa politique agricole en adoptant l'axe stratégique de renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de la transhumance sur son territoire.</p> <p>Il faut souligner qu'au cours de la période de conception de cette fiche, les décrets d'application de cette loi ont été élaborés, validés et introduits au Secrétariat Général du Gouvernement en attentes d'être délibérés et signés.</p>
	<p>l'art. 5 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail en Côte d'Ivoire dispose que <b>« les propriétaires, pasteurs ou bouviers des troupeaux transhumants, régulièrement autorisés à entrer en Côte d'Ivoire, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et des autres textes en vigueur sur le territoire national. »</b></p>	<p>La transhumance en Côte d'Ivoire est encadrée par une législation qui s'impose aux acteurs, preuve de la reconnaissance de sa pratique sur le territoire de ce pays.</p> <p>Les décrets d'application de cette loi ont été aussi élaborés, validés et introduits au Secrétariat Général du Gouvernement en attentes d'être délibérés et signés.</p>
<p>Conditions à remplir avant le départ en transhumance</p>	<p>l'art. 10 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail en Côte d'Ivoire dispose que <b>« Pour être autorisé à entrer sur le territoire national, tout responsable de troupeaux doit remplir les conditions ci-après: être détenteur de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents du pays d'origine; justifier de</b></p>	<p>En Côte d'Ivoire, le Certificat International de Transhumance est obligatoire pour la transhumance transfrontalière, de même que le respect de toutes les obligations y inscrites.</p> <p>Il est de même indispensable de se procurer d'un certificat sanitaire des animaux et de se munir d'un</p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>l'identité et du domicile des propriétaires des animaux ; être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services vétérinaires compétents de son pays d'origine attestant d'un statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire; être en possession du Certificat International de Transhumance dûment signé par l'autorité compétente du pays d'origine »</i></p>	<p>document d'identité précisant l'identité et le domicile des propriétaires d'animaux.</p>
<p><b>Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversée des frontières)</b></p>	<p>L'art. 8 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail en Côte d'Ivoire dispose que : « <b>Le franchissement des frontières nationales par les troupeaux transhumants se fait de jour aux postes de contrôle prévus à cet effet.</b> <b>la liste des postes de contrôle est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'élevage et communiquée aux pays tiers. »</b></p> <p>La Décision N°012 MIRAH/CAB du 02 Mai 2018 portant création des postes d'entrée et d'inspections aux frontières précise les postes d'entrée des animaux transhumants sur le territoire ivoirien</p>	<p>La Côte d'Ivoire étant un pays d'accueil, les transhumants transfrontaliers ont l'obligation de respecter les postes d'entrée dont le franchissement n'est autorisé que de jour, de même que les dates d'arrivée et de retour tout en respectant les conditions requises de garde des animaux (1 gardien majeur au-moins /50 têtes de bétail) puis toutes autres conditions requises. Tout responsable des troupeaux a l'obligation d'indiquer sa destination ou zone d'accueil.</p> <p>12 postes d'entrée sont prévus à savoir : Kong, Ouan-golodougou, Nielle, Tengrela, San Pédro (Port de pêche), Soko, Doropo, Takikro, Tienkro, Goueya, Noé, Gbeunta.</p>
<p>Garde des animaux au cours de la transhumance</p>	<p>L'alinéa 2 de l'Art.5 du DECRET N° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail dispose que « <b>le gardiennage des animaux au cours des périodes de pâturage est assuré à raison d'un bouvier pour 50 bovins au plus et d'un berger pour 120 ovins ou caprins au plus. »</b></p> <p>Le Décret 96 432 du 03 juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers, cheptels et organisation des associations pastorales traite bien <b>des conditions de garde des animaux d'élevage.</b></p>	<p>L'adhésion de la Côte d'Ivoire à la décision A/DEC/5/10/98 astreint les gardiens des animaux transhumants transfrontaliers à un âge minimum de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum d'un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail et particulièrement d'un gardien pour 120 ovins ou caprins au plus.</p> <p>Par ailleurs tout gardien doit se munir obligatoirement d'un laissez-passer de transhumance, justifier d'une connaissance de la conduite des animaux acquises par expériences ou formation, puis d'une connaissance des règles et usages pastoraux, et être en bonne santé.</p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance</p>	<p>Les arts. 29 à 33 de la Session 2, Chapitre 6 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail en Côte d'Ivoire traite des <b>« infractions et sanctions »</b></p> <p>L'art. 32 de cette loi dispose pour sa part qu' <b>« est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>occupe une piste de transhumance ou une aire de pâturage, empiète sur leur emprise ou entrave leur opérationnalité ;</b></li> <li>- <b>exploite les ressources pastorales contraire à la réglementation en vigueur ou pollue les ressources en eau ;</b></li> <li>- <b>déplace des animaux en dehors des pistes de transhumance ;</b></li> <li>-<b>contrevient aux dispositions relatives au calendrier agropastoral ;</b></li> <li>-<b>laisse des animaux en divagation ».</b></li> </ul> <p>L'art.33 de la même loi dispose quant à lui que <b>« Dans tous les cas prévus au présent Chapitre, la privation de droits et l'interdiction de séjour ou l'interdiction du territoire, prévues aux articles 66, 80 et 83 du Code pénal, peuvent être prononcées à titre complémentaire ».</b></p>	<p><i>En Côte d'Ivoire, les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>réparation civile pour tout dégât causé aux cultures, récoltes, ou tout autre bien par le bétail ou pour tout abattage d'animaux d'élevage suite aux dégâts sur les cultures ;</i></li> <li>-<i>mise en fourrière du troupeau transhumant pouvant d'élevage ou agricoles appartenant à autrui est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement ;</i></li> <li>-<i>tout acte de cruauté sur un animal ou son empoisonnement est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement ;</i></li> <li>-<i>la divagation des animaux, l'occupation des pistes de transhumance ou aires de pâturage, le non-respect du calendrier agro pastoral, le déplacement des animaux hors des pistes, l'exploitation abusive des ressources, sont punis d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement ;</i></li> </ul>
	<p>Le Décret 96 434 du 03 juin 1996 fixant les principes d'indemnisation des préjudices causés sur les animaux d'élevage traite <b>des traitements des préjudices subis par les animaux d'élevage ;</b></p> <p>L'art. 1<sup>er</sup> de ce décret dispose en effet qu' <b>« En cas de préjudices causés intentionnellement ou accidentellement à des animaux domestiques, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation, à la charge de l'auteur ou du responsable du préjudice, fixée selon les dispositions du présent décret, au frais du demandeur.... »</b></p>	<p><i>En cas de préjudices causés intentionnellement ou accidentellement sur un animal d'élevage, le propriétaire peut prétendre à une indemnisation après constat par les agents assermentés, exception faite des préjudices résultant des accidents de la circulation automobile.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions d'accueil des animaux transhumants	<p>L'art. 6 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail dispose en ses alinéas 1, 2 et 3 que <b>« l'État crée et aménage, au niveau national, des aires de pâturage exclusives dénommées "zones d'accueil des transhumants" dans le respect de l'équilibre environnemental.</b></p> <p><b>Les zones ainsi créées, font l'objet de publicité au niveau national notamment au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire.</b></p> <p><b>Dans le cadre de la gestion des ressources partagées, ces zones font également l'objet de communication aux pays partenaires..... »</b></p>	<p><i>En Côte d'Ivoire, les troupeaux transhumants sont dirigés vers les zones d'accueil préalablement indiquées par les propriétaires du troupeau à l'entrée et dont l'itinéraire leur aurait été communiqué par l'autorité compétente. Les lieux d'accueil sont préalablement identifiés et négociés avec les populations.</i></p> <p><i>A défaut, à la demande de leurs propriétaires, les troupeaux peuvent être dirigés dans des zones d'accueil par les responsables des postes d'entrée. Mais dans la pratique, les éleveurs transhumants une fois admis sur le territoire ivoirien accèdent aux espaces libres par leur propre stratagème comme dans la plupart des pays.</i></p>
Mécanismes de gestion des conflits	<p>Les titres I, II et III du Décret N°96- 433 du 03 juin 1996 relatif au règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs traitent respectivement des <b>« commissions villageoises de règlement à l'amiable », de la « Commission Sous-Préfectorale » et de la « Commission Préfectorale de recours et d'arbitrage »</b></p> <p>- Le Décret 96 433 du 03 juin 1996 relatif au règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs précise le fonctionnement des instances de règlement des conflits.</p> <p>L'article 140 de la loi N°2015-537 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire du 20 juillet 2015 dispose en son alinéa 2 que <b>« l'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'intensification de l'élevage par différentes formes d'intégration ou d'association agriculture- élevage. »</b></p> <p>L'art. 18 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail dispose que <b>« Tout conflit né des dégâts matériels liés aux activités agropastorales est soumis à une procédure préalable de règlement à l'amiable dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres »</b></p>	<p><i>En Côte d'Ivoire, les litiges liés au pastoralisme sont réglés dans un premier temps au moyen de la conciliation devant les commissions villageoises de règlement à l'amiable ; en cas d'échec, le litige est porté devant les commissions sous-préfectorales de règlement, puis en cas de nécessité, devant les commissions préfectorales de recours et d'arbitrage.</i></p> <p><i>L'intensification de l'Elevage par différente forme d'intégration ou d'association agriculture-élevage, participe à la prévention des conflits liés à la transhumance.</i></p> <p><i>Tout litige au civil lié aux activités agropastorales est soumis dans un premier temps au règlement à l'amiable, puis de façon remontante, par les tribunaux compétents.</i></p> <p><i>Toutefois, tout litige au pénal est directement porté devant les juridictions compétentes.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)</p>	<p>L'art. 6 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail dispose en ses alinéas 1 et 2 que <b>« l'État crée et aménage, au niveau national, des aires de pâturage exclusives dénommées "zones d'accueil des transhumants" dans le respect de l'équilibre environnemental. Les zones ainsi créées, font l'objet de publicité au niveau national notamment au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire.... »</b></p> <p>L'article 140 de la loi N°2015-537 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire du 20 juillet 2015 dispose en son alinéa 1 que <b>« l'Etat et les collectivités territoriales en tenant compte des potentialités de la zone, aménagent des parcours naturels et des passages pour le bétail, assurent la réalisation de points d'eaux et de périmètres pastoraux et la lutte contre les maladies animales. »</b></p>	<p><i>L'accès aux ressources pastorales se fait de jour dans les zones d'accueil bien déterminées aménagées à cet effet, par l'Etat ou les collectivités territoriales; le déplacement nocturne étant proscrit.</i></p> <p><i>Les lieux d'accueil sont préalablement identifiés et négociés avec les populations en tenant compte des potentialités de chaque zone. Pour le moment, aucune zone n'est identifiée et sécurisée pour le pâturage</i></p> <p><i>Par ailleurs, au cours de la période pastorale, le pacage des terrains de cultures récoltées et la transhumance sont autorisés.</i></p> <p><i>L'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface se fait par voies d'accès ouvertes à cet effet et l'accès aux puits pastoraux est assujéti aux modalités définies par les gestionnaires.</i></p>
<p><b>Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail</b></p>	<p>L'art 82 de la loi N°2015-537 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire du 20 juillet 2015 dispose que <b>« l'Etat encourage la création d'unité de production locale d'intrants agricoles, notamment...et les aliments pour les animaux par des mesures volontaristes et incitatives. »</b></p> <p>Par ailleurs, l'arrêté n° 001/MIRAH/CAB du 16 janvier 2020 fixant les procédures et les conditions d'exercer aux fabricants artisanaux aux dépôts et aux revendeurs du domaine de l'alimentation animale, en son article 8, au sujet des établissements de fabrication, vente ou stockage d'aliments destinés aux animaux, prévoit que <b>« Ces établissements sont tenus de se conformer à la réglementation régissant le secteur de l'alimentation animale (hygiène et biosécurité) et de se prêter à tous contrôles officiels des agents du ministère des Ressources Animales et halieutiques »</b></p>	<p><i>L'Etat facilite l'accès aux compléments alimentaires des animaux. Cet accès reste libre aux frais du propriétaire.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'Etat veille à la qualité de ces aliments.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	<p>L'art. 1<sup>er</sup> de la Loi N° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en république de Côte d'Ivoire dispose que « <b>la police sanitaire des animaux est assurée par les agents du service de l'élevage et les agents de l'autorité dûment assermentés.</b> »</p> <p>L'art 9 de la loi portant code de la Santé publique vétérinaire de la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 dispose que : « <b>le contrôle et l'inspection sanitaire vétérinaire sont assurés par les agents des services vétérinaires du Ministère en charge de la santé animale et de l'hygiène vétérinaire dûment commissionné à cet effet</b> »</p>	<p><i>Le document sanitaire des animaux transhumants et conforme à la réglementation vétérinaire est requis pour être admis sur le sol ivoirien ; l'accès aux services vétérinaires étant assuré par les agents assermentés du Ministère en charge de la santé animale et de l'hygiène vétérinaire, une fois sur le territoire ivoirien.</i></p>
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)		<p><i>En Côte d'Ivoire, aucune disposition juridique ne connaît explicitement la question d'accès des transhumants et de leur famille aux services sociaux notamment, la santé et l'éducation ; mais en tant que citoyens de la CEDEAO ces services sociaux ne leur sont pas refusés.</i></p>
Existence des structures de gestion de la transhumance	<p>L'art. 17 de la loi N° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail stipule que « <b>L'État, les Collectivités territoriales et les autres acteurs concernés par les activités agropastorales, collaborent à la prévention et à la gestion des conflits.</b> »</p>	<p><i>En Côte d'Ivoire, la gestion de la transhumance est assurée par une structure multi-acteurs regroupant l'Etat, les collectivités locales et les acteurs des groupes sociaux professionnels d'éleveurs et d'agriculteurs.</i></p>
	<p>Les titres I, II et III du Décret N° 96- 433 du 03 juin 1996 relatif au règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs traitent respectivement des « <b>commissions villageoises de règlement à l'amiable</b> », de la « <b>Commission Sous- Préfectorale</b> » et de la « <b>Commission Préfectorale de recours et d'arbitrage</b> »</p>	<p><i>En Côte d'Ivoire, il existe des commissions villageoises, Sous-préfectorales et préfectorales chargées de régler les différends liés au pastoralisme.</i></p>

## GUINEE

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement</p>	<p>L'article 24 de la Section II du code de l'Elevage et des Produits Animaux promulgué en 2018, dispose que <b>« la transhumance transfrontalière est régie par les textes en vigueur dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les dispositions du présent code, du code pastoral et de leurs textes d'application »</b>.</p> <p>Les articles 4 et 7, du Décret D/97/215IPRG/SGG du 23 septembre 1997 réglementant la Transhumance en République de Guinée disposent respectivement que <b>« la transhumance interne est libre, sous réserve du respect des dispositions prévues par le code pastoral et celles du code de l'élevage et des produits animaux »</b> et que <b>« le franchissement des frontières terrestres, en vue de la transhumance des animaux, est autorisé en cas de nécessité, après accord entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil et dans le strict respect des dispositions de la police sanitaire des animaux »</b></p> <p>l'Art. 92 de l'ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant code foncier et domanial de la République de Guinée dispose : <b>« Les règles d'aménagement foncier rural applicables à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la production agricole, forestière et pastorale, notamment en ce qui concerne la protection et l'aménagement des aires protégées, des forêts classées et des périmètres agricoles, pastoraux et de restauration des sols, sont déterminées par voie législative ou réglementaire »</b>.</p>	<p><i>La République de Guinée a clairement reconnu et autorisé la transhumance tant nationale que transfrontalière sur son territoire et en dehors dans le respect des textes en vigueur dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en la matière, de la législation sanitaire et des accords bilatéraux en vigueur.</i></p> <p><i>Il importe de signaler qu'au moment de la rédaction de cette fiche, le code pastoral révisé est en voie de promulgation.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	L'article 7, l'alinéa 2 du Décret D/97/215IPRG/SGG du 23 septembre 1997 réglementant la Transhumance en Guinée dispose que « <b>La transhumance transfrontalière est subordonnée à la présentation à l'aller comme au retour d'un laissez-passer sanitaire, d'un certificat de vaccination valide contre les maladies épidémiques ou d'un certificat international de transhumance</b> ».	<i>Tout transhumant international candidat au départ ou à l'entrée de la République de Guinée doit obligatoirement disposer d'un Certificat International de Transhumance à jour. A défaut, il lui est fait obligation de disposer d'un laissez-passer sanitaire et d'un certificat de vaccination valide contre les maladies épidémiques.</i>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	L'article 57 de la loi n° L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code Pastoral en République de Guinée dispose clairement que « <b>les périodes de départ et de retour des animaux, ainsi que les itinéraires à suivre, sont déterminés par l'autorité administrative compétente, après consultation des services techniques de l'élevage, des organisations d'éleveurs de la circonscription territoriale d'accueil. L'information en est largement donnée aux éleveurs et aux collectivités territoriales concernées par tous les moyens appropriés.</b> »	<i>le franchissement des frontières de la République de Guinée pour le départ et le retour de la transhumance doit se faire à des périodes et suivant des itinéraires bien déterminés; ces périodes et itinéraires font objets de communication aux transhumants avant leur départ.</i>
Garde des animaux au cours de la transhumance	L'article 8 du décret D/97/215IPRG/SGG du 23 septembre 1997 réglementant la Transhumance en République de Guinée dispose que « <b>les animaux, à l'aller comme au retour, doivent passer par les mêmes postes-frontières pourvus de médecins vétérinaires pour les contrôles d'usage, aux frais des propriétaires ou convoyeurs d'animaux. Le Ministre en charge de l'Elevage établira par arrêté la liste des postes frontières chargés d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits</b> »	<i>L'entrée ou le retour des troupeaux transhumants doit se faire à travers les postes frontières établis par arrêté ministériel, actualisables au besoin.</i>
		<i>La garde des troupeaux transhumants est obligatoire sur le territoire Guinéen pendant toute la durée de la transhumance et dans le respect des dispositions relatives aux forêts et aux aires protégées. Un nombre suffisant de gardiens est requis pour la garde et la conduite de chaque troupeau conformément aux usages pastoraux locaux et ceci en fonction de la taille du troupeau.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance</p>	<p>Les arts. 95 à 101 du titre 12 de la loi n° L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code Pastoral en République de Guinée traitent des « <b>Infractions et sanctions</b> »  <b>L'Art.95 dispose que « Les agents habilités des services de l'élevage, de l'agriculture, des eaux et forêts, ainsi que les officiers de police judiciaire constatent les infractions aux dispositions du présent Code. Ils en dressent procès-verbal. En cas de besoin, ils peuvent demander l'assistance de la force publique pour l'accomplissement de leur mission. »</b> et</p> <p>L'Art.101 de la même loi précise en effet que « <b>Outre les infractions prévues aux articles précédents, toutes autres infractions aux dispositions du présent Code sont sanctionnées conformément à la législation pénale en vigueur.</b> »</p>	<p><i>Les infractions en matière pastorale sont constatées par les agents assermentés et les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas, sans préjudice des dégâts causés à des tiers :</i></p> <p><b>1- Emprisonnement de 20 à 30 jours et d'une amende de 200.000 à 300.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>* laissé divaguer les animaux qu'il détient en période de garde obligatoire ;</i></li> <li><i>*procédé à des défrichements, cultures ou campements à l'intérieur des zones de sécurité et d'attente ;</i></li> <li><i>*procédé à des défrichements, cultures sur l'emprise des pistes à bétail ;</i></li> <li><i>*fait paître ses animaux sur des espaces cultivés en dehors des périodes de vaine pâture ;</i></li> <li><i>*conduit les animaux qu'il détient en transhumance transfrontalière sans se munir des documents requis par la législation zoo-sanitaire ou sans respecter les mesures relatives au Code Pastoral.</i></li> </ul> <p><b>2- Emprisonnement de 10 à 20 jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>*fait paître les animaux, qu'il détient en saison pluvieuse en dehors des pâturages prévus à cet effet ;</i></li> <li><i>*défriché ou cultivé des espaces réservés au pâturage de saison pluvieuse ;</i></li> <li><i>*fait abreuver les animaux qu'il détient dans des points d'eau en mépris des interdictions temporaires prévues par le Code Pastoral.</i></li> </ul> <p><b>3- Amende de 50.000 à 100.000 FG, quiconque aura :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>*empêché ou interdit l'accès des animaux aux points d'eau en violation des dispositions du Code ;</i></li> <li><i>*déplacé les animaux qu'il détient en violation des dispositions du Code relatives aux pistes de transhumance et voies d'accès à l'eau.</i></li> </ul> <p><b>4- Sera puni des sanctions prévues par la législation forestière en vigueur quiconque aura :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>*allumé un feu pastoral précoce en dehors des périodes</i></li> </ul>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>L'article 10 du décret D/97/215IPRG/SGG du 23 septembre 1997 réglementant la Transhumance en République de Guinée dispose aussi que <b>« les animaux qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 9 ci-dessus sont, selon le cas refoulés, mis en quarantaine et/ ou vaccinés. ... »</b></p>	<p><i>prévues par le Code ou sans observer les mesures visant à en assurer le contrôle ; *fait paître les animaux qu'il détient dans les espaces forestiers non ouverts au pâturage.</i></p> <p><b>5- En cas de récurrence, les sanctions prévues sont portées au double ;</b></p> <p><i>Si le troupeau n'a pas la même composition à l'entrée qu'à la sortie, et que la différence ne peut être justifiée, les animaux sont purement refoulés ou mis en quarantaine et/ou vaccinés.</i></p> <p><i>Les mesures de police sanitaire spéciales relatives à la maladie sont appliquées en cas d'observation ou de suspicion d'une maladie contagieuse pendant les 15 jours qui suivent la quarantaine.</i></p>
Conditions d'accueil des animaux transhumants	<p>Les articles 63 et 64 du titre 10 de la loi n° L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code Pastoral en République de Guinée disposent respectivement que <b>« L'installation du ou des éleveurs transhumants dans la localité d'accueil est subordonnée à l'obtention d'un consensus entre les différentes personnes concernées à titre individuel ou par l'intermédiaire de leurs représentations socioprofessionnelles. » (art.63)</b> et que</p> <p><b>« A l'arrivée dans la localité d'accueil, l'éleveur transhumant doit signaler sa présence aux services techniques de l'élevage, en vue de se conformer à la réglementation en vigueur à ce sujet. » (art.64)</b></p>	<p><i>En République de Guinée, l'accueil des transhumants internationaux et de leurs troupeaux se fait sous le contrôle des services techniques de l'élevage afin qu'ils soient enjointes au respect de la réglementation en vigueur en matière de transhumance.</i></p> <p><i>Leur installation dans la localité d'accueil requiert au préalable l'obtention d'un consensus entre les différentes personnes concernées individuellement ou par l'intermédiaire des représentations socio professionnelles.</i></p> <p><i>La sortie de la zone d'accueil est obligatoire à la fin de la période de transhumance, sauf autorisation spéciales des autorités locales.</i></p>
Mécanismes de gestion des conflits	<p>Le titre 10 de la loi n° L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code Pastoral en République de Guinée traite <b>« du règlement de conflits».</b></p> <p>L'Art.90. de cette loi dispose que <b>« Tout litige mettant en cause un éleveur pour dégâts causés par ses animaux aux biens d'autrui fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable devant les</b></p>	<p><i>En République de Guinée, la gestion des conflits est assurée par les comités inter préfectoraux ou locaux de transhumance.</i></p> <p><i>Les règlements des litiges se font dans un premier temps au moyen de la conciliation assortie d'un procès verbal. En cas d'échec de la conciliation, un procès verbal de non conciliation est dressé et donne droit à chacune des</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>autorités locales compétentes.</i> » et à l'Art.92 de préciser qu' « <i>En cas de conciliation entre les parties en conflit, l'autorité locale compétente dresse un procès-verbal de conciliation. Dans le cas contraire, elle dresse un procès-verbal de non conciliation, qui ouvre droit pour chacune des parties à porter l'affaire devant les juridictions compétentes.</i> »</p>	<p><i>parties en conflits de porter l'affaire devant les juridictions compétentes.</i></p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)</p>	<p>les Titres 3 et 5 de la loi n° L/95/51/CTR du 29 août 1995 portant Code Pastoral en République de Guinée traitent respectivement de l' « <i>Accès aux pâturages et droits d'utilisation</i> » et de l'« Utilisation des ressources en eau »</p> <p>l'Art.14 de cette loi dispose que « <i>L'accès aux pâturages naturels est libre en permanence, sous réserve du respect des dispositions particulières prévues par le présent Code et par la législation forestière. L'exploitation des pâturages naturels est appelée droit de parcours. Celui-ci ne donne lieu à paiement d'aucune taxe ou redevance.</i> »</p> <p>et à l'Art.38. de cette loi de disposer, concernant l'eau que « <i>Le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement des animaux est en principe libre et appartient à tout éleveur en tenant compte de la capacité des réserves d'eau et du nombre des éventuels utilisateurs. Dans le cas où le point d'eau et les infrastructures dont il est équipé sont du domaine privé, son utilisation est faite sous réserve de l'accord du propriétaire.</i> »</p> <p>Le Paragraphe 3 du code des collectivités locales en République de Guinée de mars 2006 en son Art.251 prévoit que « <i>toute collectivité locale disposant de zones à vocation rurale peut établir un plan de zonage et d'aménagement rural. Chaque zone à vocation rurale comportant au minimum la délimitation des zones rurales, des zones réservées à l'agriculture, à l'élevage, à la sylviculture,</i></p>	<p><i>En République de Guinée, l'accès aux pâturages naturels est libre en permanence, sous réserve du respect des dispositions particulières prévues par le Code pastoral et par la législation forestière. Quant à la vaine pâture, elle est libre et gratuite sauf dans les cas des dispositions particulières de certains propriétaires dont la teneur est communiquée aux éleveurs. L'accès aux zones pastorales aménagées (périmètres pastoraux) est soumis à des conditions particulières.</i></p> <p><i>De même, le droit d'accès aux ressources en eau pour l'abreuvement des animaux est en principe libre sauf si le point d'eau est privé et requiert de ce fait un accord préalable avec son propriétaire. L'accès à ces points d'eau se fait par des servitudes de passage bien délimitées.</i></p> <p><i>Toutefois l'interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation d'un point d'eau pastoral peut être prononcée par l'autorité locale compétente dans des circonstances données.</i></p> <p><i>Le Code des collectivités locales de 2006 en Guinée définit clairement les stratégies d'aménagement garantissant des espaces pastoraux accessibles.</i></p> <p><i>Ce Code révisé en 2017 prévoit, pour chaque commune, un schéma de cohérence territoriale ou à défaut un plan d'occupation des sols (POS) prenant en compte l'élevage (art.292). Le plan d'occupation</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>aux couloirs de circulation de bétail, une réglementation portant sur la matérialisation des couloirs de circulation de bétail et des mesures de protection des périmètres réservés puis entre autres, l'identification et l'emplacement des aménagements agricoles, pastoraux ou de recherche à réaliser. »</i></p>	<p><i>des sols désigne pour tout ou partie du territoire de la commune, les zones d'urbanisation, celles réservées à l'agriculture, à l'élevage et à la sylviculture, les zones devant restées à l'état naturelles et les zones d'expansion urbaines.</i></p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail</p>	<p>L'Article 15 de la Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux dispose que <i>« Les aliments destinés à l'homme mais périmés ou devenus inconsommables, ainsi que certains aliments retirés de la consommation humaine peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux sur autorisation dûment signée des services..... ».</i></p>	<p><i>Les aliments et fourrage des animaux ne peuvent être importés qu'après autorisation du Ministère de l'élevage en République de Guinée. Cependant, l'accès à ces aliments à bétail (sous forme de compléments) sur le marché est laissé au libre soin du transhumant et à sa charge. Toutefois, les aliments impropres à la consommation humaine peuvent être administrés aux animaux sur autorisation des services compétents.</i></p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires</p>	<p>Le titre 2 du Livre II de la Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux traite <i>« des maladies surjettent à déclaration obligatoire ».</i></p>	<p><i>Le franchissement des frontières terrestres guinéennes en vue de la transhumance des animaux est autorisé dans le strict respect des dispositions de la police sanitaire.</i></p> <p><i>Sur le territoire guinéen, les animaux d'élevage (nationaux comme transhumants) ont droit aux services vétérinaires publics et privés.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration obligatoire, tant au niveau des autorités administratives locales qu'au Ministère de l'Elevage.</i></p>
	<p>Le titre 2 du Livre IV de la Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux traite des <i>« conditions de Mise sur le Marché »</i></p> <p>l'art. 136 de cette loi dispose que <i>« Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les conditions de délivrance des AMM seront déterminées par voie réglementaire.»</i></p>	<p><i>Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché sans l'autorisation préalable donnée par le Ministre chargé de l'Elevage sur avis d'une Commission des Autorisations de Mise sur le Marché.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les éleveurs peuvent détenir et utiliser à leur fin personnelle les médicaments vétérinaires de la liste B, ceux de la liste A ne pouvant être délivrés que par les Pharmaciens, les vétérinaires assermentés.</i></p> <p><i>Les médicaments à usage humain sont proscrits pour la vente par les vétérinaires.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)</p>	<p>- L'axe stratégique 1 de la PNDA, 2015 prévoit <b><i>l'amélioration des services offerts aux éleveurs.</i></b></p>	<p><i>Un accent est mis à travers la PNDA sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>(i) le renforcement des capacités des structures composant le dispositif d'appui-conseils,</i></li> <li><i>(ii) le développement de la recherche zootechnique sur la base des contraintes réelles identifiées dans les exploitations d'élevage,</i></li> <li><i>(iii) le renforcement du système d'information de l'élevage et</i></li> <li><i>(iv) le renforcement du dispositif de santé animale.</i></li> </ul>
<p>Existence des structures de gestion de la transhumance</p>	<p>L'article 12 du Décret D/97/215IPRG/SGG du 23 septembre 1997 réglementant la Transhumance en République de Guinée dispose que « <b><i>La gestion de la transhumance est assurée par des comités inter-préfectoraux de transhumance d'une part, et les comités locaux d'autre part</i></b> ».</p>	<p><i>La gestion de la transhumance en République de Guinée se fait dans un cadre multi-acteurs par des comités inter-préfectoraux ou des comités locaux selon que la transhumance regroupe des animaux de plusieurs préfectures, dans des espaces pastoraux d'une des préfectures concernées ou qu'elle regroupe les animaux d'une même préfecture dans le même espace de cette préfecture.</i></p>

## MALI

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement</p>	<p>La Politique de Développement Agricole (PDA 2013), investit <b><i>l'Etat, les Collectivités Territoriales, les professions Agricoles, les opérateurs privés et la Société civile de la mission d'assurer la promotion de l'élevage pastoral par l'aménagement de parcours pastoraux, de points d'eau, de périmètres pastoraux et d'infrastructures d'élevage.</i></b></p> <p>La loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali dispose en son art.23 que <b><i>« Dans le cadre de la politique d'intégration régionale, les déplacements des troupeaux maliens aux fins de transhumance internationale dans les pays voisins du Mali sont autorisés, sauf dispositions contraires et sous réserve des mesures qui pourraient être prises par les États concernés. De même, l'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire malien à des fins de transhumance sont autorisés sous réserve de réciprocité et conformément aux accords bilatéraux et régionaux liant le Mali. »</i></b></p> <p>Par ailleurs, le Chapitre 3 du Décret N° 06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali traite <b><i>des déplacements des animaux et de l'organisation de la transhumance</i></b> dont les modalités sont fixées par le décret N° 10/602/P-RM du 18 octobre 2010.</p>	<p><i>Le Mali a clairement reconnu et autorisé la transhumance tant nationale que transfrontalière sur son territoire et en dehors dans le respect de la législation en vigueur. L'importance accordée à la mobilité des troupeaux entre Etats justifie d'ailleurs les multiples accords bilatéraux entre le Mali et ses voisins en la matière (Burkina, Mauritanie, Cote d'Ivoire, Sénégal).</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'article 1er, alinéa 2 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali consacre et précise les droits essentiels des pasteurs, notamment en matière de mobilité des animaux et d'accès aux ressources naturelles.</i></p> <p><i>l'art. 26 de la loi N°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code de collectivité territoriale en République du Mali prend aussi en compte le pastoralisme.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	<p>l'art.7 du décret N°10-602/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la transhumance en République du Mali dispose que « <b>Les pasteurs en transhumance dans les pays voisins doivent se munir de documents administratifs et zoo-sanitaires exigés par les pays d'accueil et se conformer aux prescriptions des accords bilatéraux ou multilatéraux signés ou ratifiés par le Mali.</b></p> <p><b>De même, les pasteurs étrangers en transhumance au Mali doivent se munir de documents administratifs et zoo-sanitaires exigés par la législation malienne et se conformer aux prescriptions des accords bilatéraux ou multilatéraux signés ou ratifiés par le Mali. »</b></p>	<p><i>Tout transhumant international candidat au départ ou à l'entrée au Mali doit obligatoirement disposer d'un Certificat International de Transhumance à jour, délivré par le pays de départ. Il est fait aussi obligation de disposer de documents officiels sanitaires prévus par la législation malienne ou du pays d'accueil ou par les accords bilatéraux et internationaux engageant le Mali et relatifs à la transhumance</i></p>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	<p>L'art. 26 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali dispose que « <b>Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par les accords bilatéraux et régionaux</b>»</p> <p>L'Article 3 du décret N°10-602/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la transhumance en République du Mali, dispose que « <b>le représentant de l'État, les collectivités territoriales, en collaboration avec les autorités traditionnelles compétentes, les organisations d'agriculteurs, les services techniques locaux et les partenaires intéressés établissent de manière concertée, chaque année s'il y a lieu, le calendrier de la transhumance.</b></p> <p><b>Le calendrier doit préciser en particulier les périodes maximales de départ et de retour des animaux d'une localité à l'autre. L'information doit être donnée par tous les moyens appropriés aux pasteurs.</b></p> <p><b>Le calendrier doit être communiqué dans les meilleurs délais aux collectivités territoriales et aux autorités administratives concernées. »</b></p>	<p><i>L'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire malien à des fins de transhumance sont autorisés sous réserve de réciprocité et conformément aux accords bilatéraux et régionaux liant le Mali.</i></p> <p><i>le franchissement des frontières des pays d'accueil ou l'entrée sur le territoire malien doit se faire par les postes prévus à cet effet à des périodes convenues ;</i></p> <p><i>la fixation de ce calendrier se réalise dans un cadre multi-acteurs ; les postes et les périodes d'entrée retenus font objets de communication aux transhumants avant leur départ.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Garde des animaux au cours de la transhumance</p>	<p>L'art. 25 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali dispose que <b>« Les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de gardiens en nombre suffisant. Les gardiens sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo- sanitaires prévus par la législation en vigueur. »</b></p>	<p><i>Les gardiens des troupeaux transhumants au Mali doivent se conformer aux prescriptions des accords bilatéraux ou multilatéraux signés ou ratifiés par le Mali. En conséquence, son adhésion à la décision A/DEC/5/10/98 astreint les gardiens en partance pour la transhumance transfrontalière d'avoir obligatoirement un âge minimum de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail.</i></p>
<p>Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance</p>	<p>Les arts. 65 et 66 du Chapitre 2, titre VIII de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali traite <b>« Des infractions et des sanctions »</b></p> <p>L'art. 65 dispose que <b>« sera puni d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de trois mille à dix-huit mille francs ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura, en violation de la présente loi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-occupé ou entravé une piste pastorale ou un gîte d'étape ou empiété sur leur emprise,</li> <li>-exploité contrairement aux règles admises ou pollués des ressources en eau,</li> <li>-déplacé des animaux en dehors des pistes pastorales,</li> <li>-contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux »</li> </ul> <p>et à l'art 66 d'ajouter que <b>« Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-endommagé les biens d'autrui en laissant des animaux en divagation ;</li> <li>-sans étude d'impact sur l'environnement, réalisé un programme ou un projet susceptible d'entraîner la suppression ou la disparition de ressources pastorales, en totalité ou en partie ;</li> <li>-contrevenu à un calendrier de transhumance. »</li> </ul>	<p><i>Les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas, sans préjudice des dégâts causés à des tiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>amende de trois mille (3000) francs à dix-huit mille (18 000) francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) jour à dix (10) jours ou de l'une de ces deux peines en cas :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- d'occupation ou d'entrave d'une piste pastorale ou d'un gîte d'étape ou en cas d'empiété sur leur emprise ;</li> <li>2- d'exploitation illégale ou pollution des ressources en eau ;</li> <li>3- de déplacement des animaux en dehors des pistes pastorales ;</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs et d'un emprisonnement de onze (11) jours à six (06) mois ou de l'une de ces peines en cas :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- d'endommagement des biens d'autrui en laissant des animaux en divagation ;</li> <li>2- de contravention à un calendrier de transhumance ;</li> <li>3- d'implémentation d'un projet ou programme de destruction massive de ressources pastorales ;</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>refoulement</b> pour non détention injustifiée du certificat sanitaire de transhumance ; <b>mise en quarantaine</b> puis régularisation sanitaire quand ce défaut est officiellement justifié ;</li> <li>- <b>toutes sanctions prévues dans le cadre des accords bilatéraux.</b></li> </ul>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions d'accueil des animaux transhumants	<p>L'art. 24 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali dispose que <b>« les pasteurs en transhumance internationale sont tenus au respect de la législation des pays d'accueil relative, notamment, aux aires protégées, aux espaces classés ou mis en défens et à la police sanitaire des animaux. »</b></p>	<p>Au Mali, l'accueil des transhumants internationaux et de leurs troupeaux se fait suivant les clauses de réciprocités avec les pays voisins. Les entrées et les sorties doivent se faire à travers les portes bien déterminées et à des périodes définies ; leur déplacement doit se faire obligatoirement dans le respect des pistes de transhumance en toute saison vers les zones d'accueil et d'abreuvement existantes et ceci, sous l'encadrement des services étatiques et des collectivités territoriales.</p>
Mécanismes de gestion des conflits	<p>L'art 9 du Décret N° 2021- 0327/PT_RM du 13 Mai 2021, portant création, composition et fonctionnement du comité national de transhumance, dispose qu' : <b>« il est crée au niveau régional et local une commission de conciliation chargée de gérer les conflits liés de la transhumance..... »</b></p> <p>l'art. 60 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali quant à lui dispose que, <b>« les conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales sont réglés par voie judiciaire. Toutefois, le recours aux juridictions compétentes doit être précédé par l'arbitrage des instances locales de gestion des conflits.»</b></p> <p>Par ailleurs, l'art.79 de la Loi N° 06/045 du 5 sept 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA) prévoit les Commissions Foncières Locales et Communales (COFO) chargées de la gestion des conflits fonciers dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées dans le décret N° 09/011/P-RM du 19 janvier 2009 en son art. 2.</p>	<p>Au Mali, les collectivités territoriales sont responsabilisées pour l'élaboration des conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales. Comme telles, elles mettent en place des instances locales multi-acteurs chargées de gérer les litiges liés à l'exploitation de ces dernières dont les règlements se font dans un premier temps au moyen de la conciliation assortie d'un procès verbal soumis, dans tous les cas, à l'homologation du juge compétent.</p> <p>Il est aussi établi au Mali des Commissions Foncières Locales et Communales (COFO) pour connaître des conflits fonciers. Ces structures ont mission de conciliation en cas de litiges pastoraux.</p> <p>Il existe également un comité national et des comités locaux de transhumance chargé de gérer les conflits liés à la mobilité pastorale.</p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)</p>	<p>Le Chap1 du Titre 4 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali traite <b>« De l'accès aux pâturage et aux terres salées »</b>.</p> <p>L'art.28 de cette loi dispose que <b>« Dans le domaine forestier non-classé, l'accès aux pâturages est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. De même, aucune taxe ou redevance n'est perçue sur les pistes de transhumance et les gîtes d'étape.</b></p> <p><b>Le passage des animaux sur le territoire des collectivités territoriales ne doit pas excéder les délais techniquement requis. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la transhumance.</b></p> <p><b>Les pâturages herbacés et aériens peuvent être exploités par tout pasteur sous réserve du respect des règles générales relatives à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. »</b></p>	<p><i>Au Mali, les pasteurs accèdent librement aux pâturages herbacés, aériens, aux plaines à fonio, aux jachères ainsi qu'aux champs récoltés. Il en est de même des terres salées, des gîtes d'étape et des ressources pastorales le long des pistes de transhumance dans les domaines forestiers non classés.</i></p> <p><i>Par contre, l'accès aux bourgoutières peut donner lieu à la perception d'une taxe ou redevance par les collectivités territoriales.</i></p>
	<p>Le Chap. 2 du Titre 4 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali traite <b>« De l'accès à l'eau »</b>.</p> <p>L'art.38 de cette loi dispose que <b>« L'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs du domaine public, en vue de l'abreuvement des animaux, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. »</b></p>	<p><i>L'accès des animaux aux points d'eau naturels (rivières, fleuves, mares, lacs du domaine public) est libre et gratuit via les servitudes de passage, sauf s'ils sont aménagés, tandis que l'accès aux puits traditionnels, aux puits en buse de ciment privés et les forages privés requiert un accord préalable de leur propriétaire.</i></p> <p><i>Quant aux puits en buse en ciment et les forages publics, l'accès à des fins d'utilisation pastorale est ouvert à tous sous les conditions d'accès émanant des comités locaux de gestion.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail	La Politique de Développement Agricole au Sahel en son chapitre 4, offre des possibilités d'accord de subventions aux exploitants Agricoles et à leurs organisations pour leur permettre d'accéder aux différents facteurs de production et aux services Agricoles de base.	<p><i>Les modalités ou conditions d'accès aux intrants d'élevage (distribution gratuite ou à prix subventionnés d'aliments de bétail) dans les zones déficitaires sont prises en compte dans les plans de campagne agricole ou dans le cadre du Plan d'Opération du dispositif National de Sécurité Alimentaire.</i></p> <p><i>Dans la plupart des cas, l'accès à ces aliments à bétail (sous forme de compléments) sur le marché est laissé au libre soin et à la charge du transhumant.</i></p> <p><i>Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS-Mali), des magasins d'aliments de bétail sont construits dans certaines communes de la zone d'intervention du projet, dotés d'un fonds de roulement pour faciliter l'accès des pasteurs à l'aliment de bétail.</i></p>
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	<p>L'Art. 24 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali dispose que <b>« les pasteurs en transhumance internationale sont tenus au respect de la législation des pays d'accueil relative, notamment, aux aires protégées, aux espaces classés ou mis en défens et à la police sanitaire des animaux.»</b></p> <p>L'alinéa 1 de l'Art. 9 du Projet d'accord zoo-sanitaire du 02 avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal dispose que <b>« pendant la durée de la transhumance, les animaux seront soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'origine et d'accueil.... »</b></p> <p>L'art. 13 de l'Accord révisé du 26 janvier 2005 sur la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et le Mali dispose que <b>« les transhumants peuvent s'approvisionner à leur charge auprès des pharmacies et/ou services techniques pour des produits vétérinaires »</b></p>	<p><i>Les animaux transhumants doivent être systématiquement vaccinés et le prouver avant leur entrée au Mali ou dans un pays d'accueil (pour les troupeaux nationaux) et doivent se soumettre à la législation sanitaire en vigueur dans le pays d'accueil.</i></p> <p><i>Les transhumants transfrontaliers maliens ou sénégalais ont droit à l'accès aux soins vétérinaires de leurs animaux lors de leur séjour sur le sol voisin par réciprocité.</i></p> <p><i>Les produits vétérinaires sont rendus disponibles aux transhumants maliens ou mauritaniens par réciprocité.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>L'art. 8 de l'Accord du 30 avril 1988 entre le Mali et le Burkina Faso dispose que « .... <b><i>l'autorité vétérinaire du poste d'entrée du pays d'accueil pourra procéder aux interventions aux frais du propriétaire ou son représentant en cas de non présentation justifiée de certificat vétérinaire</i></b> »</p>	<p>Les animaux transhumants qui ne seraient pas à jour de leurs obligations sanitaires pour une raison officiellement prouvée peuvent bénéficier des interventions de régularisation aux frais du transhumant.</p>
<p>Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)</p>	<p>Le Chapitre 2 de la Politique de Développement Agricole (PDA) 2013 prévoit des mesures d'urgence pour faciliter l'accès des éleveurs à l'alimentation, l'éducation et l'eau potable.</p>	<p><i>La question d'accès des transhumants et leur famille aux services sociaux notamment, la santé et l'éducation est prise en compte au Mali dans la Politique de Développement Agricole (PDA) et spécifiquement à travers le programme « <b>accès à l'école pour tous</b> »</i></p>
<p>Existence des structures de gestion de la transhumance</p>	<p>L'art. 16 de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali dispose que « <b><i>les collectivités territoriales assurent la gestion des pistes pastorales avec le concours des organisations de pasteurs et en concertation avec tous les acteurs concernés</i></b> »</p>	<p><i>La gestion de la transhumance au Mali se fait dans un cadre multi-acteurs (Etat-collectivités locales-éleveurs-producteurs-autorités coutumières.) et aussi par des comités paritaires dans le cadre de la mise en œuvre des accords bilatéraux.</i></p>
	<p>L'art. 22 du Décret N° 06-439 P-RM du 18 octobre 2006 dispose que « <b><i>la gestion des pâturages communautaires est assurée par un comité de gestion...</i></b> »</p> <p>Par ailleurs, l'art. 2 du décret N° 327/PT RM du 13 mai 2021 portant création, mission du CNT dispose que « <b><i>le CNT est chargé de promouvoir les concertations et les échanges nationaux et inter Etats en vue de la transhumance apaisée</i></b> ».</p>	<p><i>Les organes de gestion des pâturages communautaires sont mis en place par les collectivités territoriales. Ce sont des comités multi-acteurs.</i></p> <p><i>Pour l'instant, le Comité National de Transhumance (CNT) n'est pas fonctionnel. Une dynamique est enclenchée pour élaborer et mettre en œuvre un Plan d'action pluriannuel pour son opérationnalisation.</i></p> <p><i>Par ailleurs, on peut noter l'existence des plates-formes multi-acteurs regroupant différents réseaux (RBM, APESS, RPPS) très actives dans le domaine du pastoralisme.</i></p>

## MAURITANIE

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement</p>	<p>L'art. 25, du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, en son titre IV, dispose que <b>« dans le cas particulier de la transhumance, les animaux des espèces bovine, caprine, ovine, cameline, asine, équine, qu'ils sortent du territoire national ou entrent de l'étranger, sont autorisés à franchir la frontière dans les conditions fixées aux articles ci-après. »</b></p> <p>De même, <b>« l'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire mauritanien à des fins de transhumance sont autorisés sous réserve de réciprocité et conformément aux accords bilatéraux et régionaux liant la Mauritanie. »</b> notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'art. 2 de l'accord de règlement de transhumance de janvier 2005 entre la Mauritanie et le Sénégal ;</li> <li>- le préambule de l'accord sur la Transhumance entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie de Septembre 1989 et révisé en janvier 2005 ;</li> <li>- le Protocole d'accord et de coopération dans les domaines de la santé et des productions animales du 08/2016.</li> </ul>	<p><i>La Mauritanie a clairement reconnu et autorisé la transhumance tant nationale que transfrontalière sur son territoire et en dehors dans le respect de la législation en vigueur. L'importance accordée à la mobilité des troupeaux entre Etats justifie d'ailleurs les multiples accords bilatéraux entre la Mauritanie et ses voisins (Mali, Sénégal) et la signature d'accord et de coopération dans les domaines de la santé et de productions animales.</i></p> <p><i>Tous ces accords reconnaissent la transhumance transfrontalière et fixent des procédures de réglementation de la transhumance et de la santé animale.</i></p> <p><i>Il importe de souligner que le code pastoral LOI 2000-044 s'inspire des principes de la doctrine islamique : principe communaliste des ressources naturelles (eau, pâturages, bois de chauffe), principe des trois nuitées dans les espaces vitaux des agglomérations, la responsabilité partagée, le droit aux réserves pastorales et foncières des collectivités, le principe de l'espace vital (HIMA).</i></p>
<p>Conditions à remplir avant le départ en transhumance</p>	<p>l'art. 26, du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, dispose que <b>« l'autorisation de transhumance à l'étranger ou à l'entrée du territoire national est donnée par une commission de contrôle de transhumance... »</b></p>	<p><i>Sous réserve des accords bilatéraux, tout transhumant candidat au départ ou à l'entrée en Mauritanie, doit obligatoirement disposer d'une autorisation de la commission de contrôle de transhumance et en outre disposer d'un Certificat de vaccination à jour, puis d'un laissez passer du service vétérinaire du pays d'origine et d'un Certificat de transhumance.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>L'alinéa a de l'art. 34, du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, dispose que « <b>....les animaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être accompagnés d'un certificat de vaccination en cours de validité contre les maladies contagieuses des espèces intéressées ; d'un laissez passer délivré par les services vétérinaires de leur pays d'origine attestant leur provenance d'une région indemne depuis plus de six semaines, de maladies contagieuses des espèces concernées....</b> »</p>	
<p>Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversée des frontières)</p>	<p>L'alinéa 2 de l'Art 28 du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, dispose que « <b>l'autorisation de transhumance est établie conformément au modèle de l'annexe 1 du présent décret, et doit obligatoirement préciser le poste frontalier de sortie et d'entrée du troupeau.</b> »</p> <p>L'Art. 1 de l'Accord révisé du 26 janvier 2005 sur la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et le Mali dispose que « <b>La durée de la transhumance dans les deux (2) pays est de six (6) à neuf (9) mois durant l'année. Sa période sera déterminée d'accord partie par les autorités compétentes frontalières.</b> »</p> <p>l'art.4 du protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal du 25 avril 2006 dispose que « <b>la nature, la période et la durée de la transhumance ainsi que l'effectif sont déterminés d'accord partie par les autorités compétentes des deux pays. En cas de transhumance massive, l'effectif pourrait être négocié entre les deux parties</b> »</p> <p>l'art. 14 du même protocole précédent dispose que « <b>le déplacement des animaux transhumants doit se faire obligatoirement, de jour, par l'un des postes d'entrée et de sortie indiqués ci-après pour chaque Etat :.....</b> »</p>	<p><i>L'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire mauritanien à des fins de transhumance sont autorisés conformément aux accords bilatéraux et régionaux liant la Mauritanie.</i></p> <p><i>Outre l'obligation de disposer d'un certificat de vaccination et d'un laissez-passer, le franchissement des frontières des pays d'accueil ou l'entrée sur le territoire mauritanien des troupeaux transhumants doit se faire par les postes prévus à cet effet à des périodes convenues, après autorisation de la commission de contrôle de la transhumance; ces postes et les périodes d'entrée font objets de communication aux transhumants avant leur départ.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Garde des animaux au cours de la transhumance	L'art. 34 du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, dispose en son alinéa 3 que « .... <b>les personnes accompagnant les troupeaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être munies des pièces officielles exigées par la réglementation régissant la circulation des personnes entre le République Islamique de Mauritanie et le pays d'origine.</b> »	<p><i>En Mauritanie, tout éleveur transhumant doit assurer effectivement la garde de ses animaux.</i></p> <p><i>Les gardiens des troupeaux transhumants doivent se munir des documents exigibles garantissant la circulation des personnes.</i></p> <p><i>Si applicable, se conformer aux prescriptions des accords bilatéraux ou multilatéraux signés ou ratifiés par la Mauritanie. Durant la période de gardiennage au cours de la transhumance, les animaux seront entretenus par celui qui en assure la garde, comme s'ils étaient ses propres animaux.</i></p> <p><i>Il faut signaler que les animaux en divagation sont soumis au régime des fourrières.</i></p>
Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance	Les Art.9 et 10 du protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal du 25 avril 2006 ainsi que l'Art. 9 du protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali du 26 janvier 2005 ont prévu <b>les sanctions en cas de non respect des clauses par les acteurs.</b>	<p><i>Il est prévu pour chaque condition spécifique ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la refoulement pour non détention de certificat sanitaire de transhumance ; ou subir les vaccinations réglementaires du Pays d'accueil à la charge de l'éleveur.</i></li> <li>- <i>la soumission aux mesures sanitaires des pays d'accueil pour des troupeaux reconnus atteints de maladies contagieuses.</i></li> <li>- <i>la mise en quarantaine du troupeau ;</i></li> <li>- <i>toutes sanctions prévues dans le cadre des accords bilatéraux en matière de transhumance sont applicables conformément aux lois du pays hôte.</i></li> </ul>
	<p>L'art. 37 du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie dispose que « <b>les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 400 UM à 4800 UM et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement</b> »</p> <p>L'Art.43 de la Loi N° 2000-044 portant Code Pastoral en Mauritanie dispose que « <b>les communes sont pécuniairement responsables de tout dégât causé par leur faute aux animaux durant leur période de gardiennage dans les fourrières</b> ».</p>	<p>- <i>il est prévu une amende de 400 UM à 4800 UM et/ou emprisonnement de 1 à 10 jours selon l'infraction commise.</i></p> <p><i>Les communes supportent l'entretien et la réparation de tout dégât subi par l'animal saisi en transhumance durant son séjour dans les fourrières.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions d'accueil des animaux transhumants	<p>Le chapitre V du protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal du 25 avril 2006 en ses articles 19 à 22 traite <b>« de l'accueil du troupeau transhumant »</b></p> <p>L'art. 21 de ce protocole prévoit que <b>« l'effectif animal autorisé à transhumer pour une durée donnée sera fonction des disponibilités fourragères des régions. La zone d'accueil où doivent être dirigé le troupeau transhumant sera déterminée par les agents compétents du pas d'accueil lors du passage au poste frontalier de contrôle »</b></p>	<p><i>La Mauritanie applique les clauses de réciprocités pour l'accueil des transhumants internationaux et de leurs troupeaux.</i></p> <p><i>Si le retour du troupeau transhumant dans son pays d'origine est obligatoire, les périodes d'entrée et de sortie, la durée du séjour, l'effectif animal autorisé à transhumer de même que l'exploitation des ressources sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.</i></p>
	<p>L'art. 34 du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie dispose que <b>« à l'entrée du territoire national, les troupeaux étrangers seront soumis aux contrôles et vérifications de la commission de contrôle de transhumance, qui délivre une autorisation de transhumance pour chaque troupeau présenté.... »</b></p>	<p><i>En Mauritanie, les troupeaux étrangers en transhumance sont accueillis par la commission de contrôle de transhumance qui en délivre une autorisation pour chaque troupeau sur la base des informations et documents requis.</i></p>
Mécanismes de gestion des conflits	<p>L'article 35 de la loi N° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie dispose que <b>« Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage .... »</b></p> <p>L'article 39 de la même loi dispose que <b>« après la fin de la procédure de l'arbitrage, la partie qui s'estime lésée par la décision de cette commission, peut saisir le tribunal de la Moughataa qui devra statuer dans les quinze jours qui suivent celui de sa saisine. »</b></p> <p>L'article 44 de la loi N° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie dispose que <b>« les litiges résultant de l'installation de campements entre d'autres campements et leur zone de pâturage, ou leur source d'approvisionnement en eau, ou dans leur espace de pacage ou de pâturage nocturne, seront réglés par une commission présidée par l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement et comprenant deux</b></p>	<p><i>En Mauritanie, les conflits résultant des dégâts liés à la transhumance sont gérés dans un premier temps par une commission d'arbitrage multi-acteurs (collectivités locales, éleveur, agriculteur, parties en conflit) au niveau communal présidée par le Maire de la commune territorialement concernée.</i></p> <p><i>Les conflits non réglés au niveau communal seront renvoyés au niveau de la commission d'arbitrage de la Moughataa qui est une instance aussi multi-acteurs présidée par le Hakem (Préfet).</i></p> <p><i>Dans le cas où l'arbitrage au niveau de la Moughataa n'abouti pas, la partie qui se sent lésée peut saisir le tribunal de la Moughataa qui traitera le conflit au niveau judiciaire.</i></p> <p><i>Les conflits liés à l'accès à l'espace pastoral et aux ressources sont laissés à l'appréciation d'une commission de conciliation localement établie.</i></p> <p><i>Il peut être recouru à une commission interministérielle dans le cadre de mise en œuvre d'un accord bilatéral.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>éleveurs désignés par le Hakem et représentant les unités nomades en conflit. Cette commission est créée par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente ».</i></p>	<p>Les animaux transhumants qui ne seraient pas à jour de leurs obligations sanitaires pour une raison officiellement prouvée peuvent bénéficier des interventions de régularisation aux frais du transhumant.</p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)</p>	<p>L'Article 11 de la loi N° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie dispose que <b>« les pasteurs et leurs animaux jouissent, en toutes circonstances, sauf limitation temporaire prévue au précédent article, de la liberté d'accéder aux ressources pastorales situées sur les espaces autres que ceux affectés provisoirement ou à titre définitif d'un droit d'usage exclusif, accordé à des tiers, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois le pasteur a la charge du gardiennage de nuit de ses animaux. »</b></p>	<p><i>En Mauritanie, le code pastoral s'inspire des principes de la doctrine islamique à savoir : le principe de communauté des ressources naturelles (eau, pâturages, bois de chauffe), le principe, des trois nuitées dans les espaces vitaux des agglomérations, le principe de la responsabilité partagée, le droit aux réserves pastorales et foncières des collectivités et le principe de l'espace vital (HIMA). Comme tels, les pasteurs accèdent librement aux ressources pastorales sauf limitation temporaires légales pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux et des cultures. Par contre, l'accès aux bourgoutières peut donner lieu à la perception d'une taxe ou redevance par les collectivités territoriales.</i></p>
	<p>Les arts. 9, 22, 24, 25, 26 et 27 de la loi N° 2000-044 portant code pastoral de juillet 2000 en Mauritanie définissent clairement les modalités d'accès aux ressources pastorales en Mauritanie.</p> <p>L'Art.9 du chapitre 2 de cette loi dispose que <b>« les ressources pastorales en eau, en pâturages herbacés et aériens, en carrière d'amersal ou en terrain à lécher, appartiennent à la Nation, à l'exception de celles qui sont situées dans des propriétés privées collectives ou individuelles ».</b></p> <p>Quant à spécifiquement l'eau, L'Art.25 prévient qu' <b>« Aucune activité nouvelle ne sera autorisée à proximité des infrastructures hydrauliques de type forage ou puits déclarés d'utilité pastorale conformément à l'article 22 ci-dessus, si elle peut avoir une incidence négative sur le débit ou</b></p>	<p><i>En tant que propriétés publiques les points d'eau naturels (rivières, fleuves, mares, lacs), le pâturage herbacé ou aérien de même que les zones à lécher sont d'accès libre et gratuit pour les animaux sauf s'ils sont propriétés privées.</i></p> <p><i>Les pasteurs peuvent utiliser les moyens d'exhaure fixes qui revêtent un caractère d'utilité publique même s'ils sont installés par les privés.</i></p> <p><i>Les pasteurs peuvent forer des puisards pour leur approvisionnement ou l'abreuvement de leurs animaux. L'espace pastoral, la vocation pastorale, des infrastructures hydrauliques sont protégés.</i></p> <p><i>Le code forestier fait quelques restrictions quant à l'accès aux pâturages des zones classées.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>sur leur accessibilité aux animaux ou changer la vocation pastorale de leur espace »</i></p> <p>L'Art. 26 dispose par ailleurs que <i>« La construction d'ouvrages destinés à la collecte des eaux superficielles est soumise à une étude d'impact de ces ouvrages sur le pastoralisme. Cette étude sera entreprise par les services compétents de l'Etat. L'autorisation de réaliser lesdits ouvrages sera accordée après avis du conseil municipal concerné et des entités représentatives des éleveurs et des agriculteurs. »</i> et que <i>« La concession de la gestion des ouvrages publics hydrauliques situés en zone pastorale sera accordée en priorité aux entités d'éleveurs traditionnellement utilisateurs après avis du conseil municipal concerné »</i> (art.27).</p>	
<p>Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail</p>	<p>Le Plan Opérationnel (2016-2017) de Soutien aux populations en cas de sécheresse sévère et le plan Emel prévoient des modalités particulières et spécifiques d'accès aux aliments à bétail.</p> <p>L'art. 3 de la loi 11"2004 - 024 du 13 Juillet 2004 portant code de l'élevage en Mauritanie dispose par ailleurs que <i>« les aliments et fourrages destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent être introduits qu'après autorisation des services techniques du ministère chargé de l'élevage selon des règles et des procédures qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage. »</i></p>	<p><i>Les modalités ou conditions d'accès aux aliments de bétail ne sont pas explicitement prises en compte par la législation en vigueur en Mauritanie.</i></p> <p><i>Cependant dans le Plan Opérationnel (2016-2017) de Soutien aux populations en cas de sécheresse sévère de la Mutuelle Panafricaine de Gestion de Risques (ARC) en Mauritanie, il est prévu la vente subventionnée de l'aliment à bétail.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le plan Emel développe depuis 2013 un « volet assistance cheptel », focalisé sur la distribution subventionnée d'aliments de bétail, des actions de santé animale, des investissements en matière d'hydraulique pastorale et du crédit à l'élevage.</i></p> <p><i>De même, l'introduction des aliments et fourrage à bétail est autorisée sur contrôle des services compétents. Il en est de même des aliments périmés ou devenus impropres à la consommation humaine destinés au bétail.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	L'art. 1, du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, dispose que <b>« pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République islamique de Mauritanie des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai, à leur entrée sur le territoire de l'Etat, à une visite vétérinaire ».</b>	Une visite vétérinaire systématique des animaux transhumants est obligatoire dès l'entrée d'un troupeau quelconque en transhumance en Mauritanie et ceux-ci doivent être systématiquement vaccinés et le prouver avant leur entrée (en Mauritanie ou, dans un pays d'accueil pour les troupeaux nationaux) et doivent se soumettre à la législation sanitaire en vigueur dans le pays d'accueil ou objet de protocole d'accord bilatéral.
	L'art. 13 de l'Accord révisé du 26 janvier 2005 sur la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et le Mali dispose que <b>« les transhumants peuvent s'approvisionner à leur charge auprès des pharmacies et/ou services techniques pour l'acquisition des produits vétérinaires »</b>	<i>Les produits et services vétérinaires sont rendus disponibles aux transhumants maliens ou mauritaniens par réciprocité.</i>
	L'art. 13 du Protocole d'accord sur la transhumance entre le Sénégal et la Mauritanie, dispose que <b>« les transhumants peuvent s'adresser à leur charge, aux pharmacies vétérinaires et/ou aux services techniques pour l'acquisition d'intrants vétérinaires et/ou pour des prestations de services ».</b>	<i>Les produits et services vétérinaires sont rendus disponibles aux transhumants sénégalais ou mauritaniens par réciprocité.</i>
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)		<p><i>La Mauritanie est caractérisée par un encadrement juridique explicite presque inexistant de la question d'accès des transhumants et leur famille aux services sociaux notamment, la santé et l'éducation mais la stratégie nationale suit des principes clairs en faveur de toute la population comme ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-le droit à la santé est un droit humain fondamental de tout citoyen Mauritanien.</i></li> <li><i>-la politique sanitaire et sociale nationale vise l'amélioration durable de la santé des populations ainsi que l'atténuation de l'impact de la pauvreté sur les groupes les plus vulnérables. La lutte contre la maladie constitue l'un des axes essentiels de la lutte contre la pauvreté.</i></li> </ul>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
		<p><i>Elle doit s'inscrire dans une vision globale de la société et de l'individu.</i></p> <p><i>-tous les individus et tous les groupes sociaux doivent trouver dans le système sanitaire et social une réponse à leurs besoins aussi bien individuels que collectifs.</i></p> <p><i>L'État, les collectivités et les citoyens sont tous responsables de la lutte.</i></p> <p><i>-l'éducation des Pasteurs Nomades est rendue possible grâce au programme d'école Nomade implémenté en Mauritanie.</i></p>
Existence des structures de gestion de la transhumance	<p>L'art. 26 du Décret N° 75-111 du 3 Avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux de la Mauritanie, dispose que « <b>L'autorisation de la transhumance à l'étranger à l'entrée du territoire national est donnée par une commission de contrôle de la transhumance ....</b> »</p>	<p><i>La gestion de la transhumance en Mauritanie se fait dans un cadre multi-acteurs (Etat-collectivités locales-éleveurs- producteurs-autorités coutumières.) et aussi par des comités paritaires dans le cadre de la mise en œuvre des accords bilatéraux.</i></p>
	<p>Article 35 de la loi N° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie dispose que « <b>Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage ....</b> »</p>	<p><i>Des comités multi-acteurs au niveau de chaque commune et au niveau des Moughataa, permettent de gérer les clivages liés au pastoralisme entre agriculteurs et éleveurs.</i></p>

## SENEGAL

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement</p>	<p>L'article 44 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale 2004-16 du 04 juin 2004) (LOASP) du Sénégal dispose que <b>« Le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles. Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales. »</b></p> <p>L'article 10 du décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et n° 86-445 du 10 avril 1986 précise que c'est un arrêté du Préfet qui fixe, si besoin est pour chaque communauté rurale, les conditions de mise en valeur minimale prévues à l'article 9, la superficie des parcelles considérées comme rentables au sens de l'article 6.</p> <p>Le Plan National de Développement de l'Élevage (PNDE, 2016), prévoit de <b>« faire de l'élevage un secteur performant, capable de satisfaire la demande en produits animaux et d'assurer la promotion socioéconomique de ses acteurs »</b>.</p>	<p><i>Le Sénégal reconnaît le pastoralisme comme une forme de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles. Cette reconnaissance du pastoralisme comme une forme de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles est une prise de position longtemps attendue, l'élevage transhumant ayant toujours fait figure de « parent pauvre ». Cette mesure phare implique ipso facto la reconnaissance de la mobilité pastorale et oblige donc le Sénégal à encourager toutes mesures favorisant une transhumance concertée et apaisée.</i></p> <p><i>L'importance accordée à la mobilité des troupeaux est explicitement manifestée dans la loi d'orientation agro-sylvo pastorale. En effet, à travers sa politique de développement de l'élevage telle que énoncée dans cette dernière, le Sénégal a clairement reconnu et autorisé la transhumance tant nationale que transfrontalière sur son territoire dans le respect de la législation en vigueur.</i></p> <p><i>D'ailleurs, l'existence de multiples accords bilatéraux entre des Etats et le Sénégal (avec le Mali signé le 12 avril 2005 et avec la Mauritanie signé le 25 avril 2006) en vue de réglementer la transhumance transfrontalière témoigne de la prise en compte de cette pratique sur son territoire.</i></p> <p><i>Il est à signaler qu'un code pastoral est en cours d'élaboration et affirmera sans doute la reconnaissance de la mobilité et de la transhumance.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	<p>L'article 197 du Décret N° 2002-1094 du 4 novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux dispose que <b>« le franchissement de la frontière terrestre en vue de la transhumance est autorisé pour des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, pour les espèces bovine, ovine, caprine. Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer établi par l'agent du service d'élevage chargé de la visite sanitaire aux postes d'entrée ou de sortie prévus à l'article 176 d du présent décret. »</b></p> <p>L'Article 198 du même décret précise que : <b>« Le laissez-passer est établi :</b>  - <b>à la sortie, sur présentation par le propriétaire ou par le conducteur du laissez-passer sanitaire établi au lieu d'origine par le Service de l'Élevage conformément à l'article 187 du présent décret ;</b>  - <b>à l'entrée, sur présentation d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Service de l'Élevage du pays frontalier conformément à l'article 177 du présent décret.</b></p>	<p><i>Sous réserve des accords bilatéraux et internationaux engageant le Sénégal et relatifs à la transhumance, tout transhumant international candidat au départ ou à l'entrée au Sénégal doit obligatoirement disposer d'un Certificat International de Transhumance à jour, délivré par le pays de départ. Il est fait aussi obligation de disposer de documents officiels sanitaires (laissez-passer, certificat) prévus par la législation Sénégalaise ou par le pays d'accueil .</i></p> <p><i>Le franchissement des frontières se fait aux périodes et par des postes frontaliers fixés par le pays d'accueil.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les accords insistent sur l'obligation pour les troupeaux de passer la frontière de jour, par un des postes d'entrée et de sortie désigné dans chacune des régions des deux pays en accords.</i></p>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	<p>L'art.176 du Décret N° 2002-1094 du 4 novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux dispose que <b>« Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage détermine les voies maritime, aérienne, ferroviaire et terrestre autorisées pour l'importation des animaux... »</b></p> <p>L'Article 200 du même décret précise que <b>« Le retour des animaux au Sénégal se fait par le poste par lequel ils étaient sortis ».</b></p>	<p><i>L'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire Sénégalais ou en départ pour les pays voisins à des fins de transhumance sont autorisés. Toutefois, le franchissement des frontières des pays d'accueil ou l'entrée sur le territoire Sénégalais doit se faire par les postes prévus à cet effet et à des périodes convenues et constatés par un arrêté ministériel ou définis dans un accord bilatéral conséquent. ces postes et les périodes d'entrée font objets de communication aux transhumants avant leur départ.</i></p>
Garde des animaux au cours de la transhumance	<p>L'Article 15 du Protocole d'accord sur la transhumance entre le Sénégal et la Mauritanie, dispose que : <b>« Le gardiennage des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours du déplacement que du pâturage »</b></p>	<p><i>La garde des animaux doit être assurée par le transhumant lors du déplacement ou du pâturage.</i></p> <p><i>En règle générale, la garde des troupeaux est obligatoire lors de la transhumance au Sénégal. Ces gardiens doivent se conformer aux prescriptions des accords bilatéraux ou multilatéraux signés ou ratifiés par l'Etat Sénégalais. En conséquence, l'adhésion du Sénégal à la décision A/DEC/5/10/98 astreint les gardiens en partance pour la transhumance transfrontalière à avoir obligatoirement un âge minimum de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance	<p>Le titre VII du décret n° 2002-1094 du 04 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la Police sanitaire des animaux au Sénégal traite des diverses Pénalités encourues.</p> <p>Le Décret 80-268 sur les parcours dispose en son article 37 que : <b>« Quiconque exploite les espaces pastoraux en violation de la réglementation en vigueur, est puni des peines prévues par les articles 2 et 3 du code des contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts. »</b></p> <p>Le décret n° 2007-1049 du 7 septembre 2007 modifiant le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants prévoit aussi des sanctions contre les propriétaires <b>des animaux errants.</b></p> <p>Les Art.9 et 10 du protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal du 25 avril 2006 ont prévus <b>les sanctions en cas de non respect des clauses par les acteurs.</b></p>	<p>Toute infraction à l'une des dispositions du décret visé est passible d'une punition suivant les peines prévues par la loi 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires.</p> <p>- <i>Peines prévues par les articles 2 et 3 du code de contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts en cas d'exploitation illégale des espaces pastoraux.</i></p> <p>- <i>Mise en quarantaine des animaux et application des sanctions prévues par le pays d'accueil dans le cadre des accords bilatéraux.</i></p> <p>- <i>refoulement des transhumants et des animaux pour non détention de certificat sanitaire de transhumance ; ou astreinte aux différentes vaccinations réglementaires du Pays d'accueil à la charge de l'éleveur.</i></p> <p>-<i>Soumission des animaux aux mesures sanitaires des pays d'accueil pour des troupeaux reconnus atteints de maladies contagieuses.</i></p>
Conditions d'accueil des animaux transhumants	L'article 46 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale 2004-16 du 04 juin 2004 (LOASP) dispose que <b>« l'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail. »</b>	Au Sénégal, l'accueil des transhumants internationaux et de leurs troupeaux se fait suivant les clauses de réciprocités avec les pays voisins ou le cas échéant, suivant des dispositions prises par l'Etat Sénégalais ou l'Etat d'accueil.. Les entrées et les sorties doivent se faire à travers les portes bien déterminées et à des périodes définies ; leur déplacement doit se faire obligatoirement dans le respect des pistes de transhumance

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>La loi n°2017-22 du 22 mai 2017 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal a apporté une <b>réponse à la lutte contre le vol de bétail, en faisant désormais de cet acte, un crime.</b></p>	<p>en toute saison vers les zones de pâturage et d'abreuvement existantes et conformément à la politique de sécurisation des troupeaux définie à cet effet.</p>
<p>Mécanismes de gestion des conflits</p>	<p>L'article 36 du Décret N° 80.268/ MRD/DSPA du 10 mars 1990 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages dispose que <b>« les infractions sont constatées par tout agent assermenté ».</b></p>	<p><i>Dans le cadre des conflits pastoraux, les agents assermentés sont habilités à faire le constat des infractions.</i></p>
	<p>L'alinéa 3 de l'article 31 du Décret N° 80.268/ MRD/DSPA du 10 mars 1990 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages dispose que <b>« la Commission départementale est chargée...de concilier éventuellement les propriétaires d'animaux et les agriculteurs. En cas d'échec de conciliation devant le conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages, les juridictions de droit commun restent compétentes pour régler les litiges en cas de non conciliation. »</b></p>	<p><i>Les litiges dans le cadre du pastoralisme sont dans un premier temps portés à l'appréciation du conseil d'arrondissement par les soins de la commission départementale pour conciliation. En cas d'échec de conciliation, l'affaire est portée devant les juridictions compétentes.</i></p> <p><i>Toutefois, chaque accord bilatéral avec le Sénégal en matière de transhumance prévoit les mécanismes propres de gestion des conflits majeurs entre acteurs des pays parties prenantes de l'accord.</i></p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)</p>	<p>Le chapitre 3 du Décret N° 80.268/ MRD/DSPA du 10 mars 1990 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages traite de l'<b>« exploitation et organisation des points d'eau pastoraux »</b></p> <p><b>Plusieurs dispositions du décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 traitent de la préservation de l'espace et de l'accès aux ressources notamment :</b></p> <p><b>l'Article 195. de La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que « Le conseil rural délibère en toute matière pour</b></p>	<p>- Le droit d'accès à l'eau de forage pastoral pour l'abreuvement des animaux est libre. L'exploitation d'un point d'eau privé requiert un accord préalable avec son propriétaire. Cet accès se fait par des servitudes de passage bien délimitées après une attente préalable sur un rayon de 100 à 500 m du point d'eau.</p> <p>Toutefois l'interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation du forage pastoral peut être prononcée par l'autorité compétente dans des circonstances et pour des besoins donnés (sanitaire, sécuritaire, travaux, écologique).</p> <p>-L'accès aux terres affectées au parcours des troupeaux, au pâturage post-cultureaux, les jachères ou friches entre les surfaces cultivées est autorisé par arrêté du Chef de</p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :..... 13)la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ; 14) la détermination de la nature et des modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives;15) les servitudes de passage et la vaine pâture ; 16) le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ; 17) la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;.... ».</i></p> <p>L'Art. 48. Du décret d'application (N° 2019-110 du 16/01/2019 du code forestier (loi N° 2018/25 du 12/01/2018) dispose que <b>« Le pâturage et le parcours des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont cependant, interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.</b></p> <p><b><i>Le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.»</i></b></p>	<p>la circonscription administrative ou le Conseil rural concerné. De même, les modalités d'exercice de droit de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes sont fixées par ces derniers des fois assorties des conventions donnant le privilèges de la vaine pâture aux collectivités d'éleveurs contre la fumure des terres.</p> <p>Les dispositions spécifiques aux ressortissants des communautés rurales (désormais communes) s'appliquent aux éleveurs transhumants, membres de la communauté.</p> <p>Par ailleurs, il est reconnu au conseil rural plusieurs prérogatives qui, toutes, contribuent à l'accès ou à la préservation de l'espace pastoral ou des ressources.</p> <p>Le Code forestier et son décret d'application reconnaissent le principe de libre accès au domaine forestier national tout en définissant les réserves sylvo-pastorales avec leur destination pastorale manifeste, contribuant ainsi à garantir l'accès ou la préservation des ressources pastorales.</p> <p>Les accords de coopération bilatéraux entre le Sénégal et d'autres pays (Mauritanie, Mali..) constituent aussi de véritable outils réglementant qui réglemente, entre autres la transhumance entre les pays, contribue donc à l'accès aux ressources pastorales.</p>
	<p>L'article 46 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale 2004-16 du 04 juin 2004 (LOASP), al 2, dispose que <b>« .....les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales ».</b></p>	<p>L'accès au pâturage et à l'eau est autorisé pour le bétail dans le respect de l'environnement et aussi du respect des activités d'autres acteurs qui s'exercent sur le terroir rural.</p> <p>Toutefois, le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêt en voie de régénération naturelles ou dans les zones repeuplées artificiellement pour autant que cela endommagerait les plantations et les semis.</p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>Le chapitre 2 du Décret N° 80.268/ MRD/DSPA du 10 mars 1990 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages traite de l' « <b>organisation et exploitation des pâturages</b> ».</p>	<p>L'accès des animaux aux pâturages est autorisé au Sénégal à des fins pastorales. Cet accès se fait à travers des couloirs d'accès et de passage de bétail ou pistes à bétail délimités de manière apparente sur toute l'étendue du territoire.</p> <p>Il convient cependant de noter que ce texte est devenu obsolète, du fait de la nouvelle configuration de l'espace, la disparition des bornes et poteaux, etc. Il est prévu de le mettre à jour.</p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail</p>		<p><i>Les modalités ou conditions d'accès aux aliments de bétail, outre que l'alimentation naturelle ne sont pas explicitement prises en compte par la législation en vigueur au Sénégal. L'accès à ces aliments à bétail (sous forme de compléments) sur le marché est laissé au libre soin du transhumant.</i></p> <p><i>Cependant il faut noter que l'Etat en cas de situations exceptionnelles, met à disposition des éleveurs des programmes de sauvegarde du bétail en fournissant de l'aliment concentré subventionné.</i></p>
<p>Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires</p>	<p><b>L'article 197 du Décret N° 2002-1094 du 4 novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux dispose que « le franchissement de la frontière terrestre en vue de la transhumance est autorisé pour des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, pour les espèces bovine, ovine, caprine. Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer établi par l'agent du service d'élevage chargé de la visite sanitaire aux postes d'entrée ou de sortie prévus à l'article 176d du présent décret. »</b></p> <p>L'alinéa 1 de l'Art. 9 du Projet d'accord zoo-sanitaire du 02 avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali dispose que « <b>pendant la durée de la transhumance, les animaux seront soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'origine et d'accueil.... »</b></p>	<p><i>Les animaux transhumants doivent être systématiquement vaccinés et le prouver à travers un certificat sanitaire et un laissez-passer avant leur entrée au Sénégal et leur sortie du territoire. Le cas échéant les animaux sont mis en quarantaine dont la suite du processus dépend du résultat qui en serait issu (exécution des vaccinations et délivrance de certificat sanitaire pour des animaux révélés sains après la quarantaine, application des mesures concernant la maladie mise en exergue).</i></p> <p><i>Les transhumants transfrontaliers sénégalais ou maliens ont droit à l'accès aux soins vétérinaires de leurs animaux lors de leur séjour sur le sol voisin par réciprocité.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p><i>L'art. 13 du Protocole d'accord sur la transhumance entre le Sénégal et la Mauritanie, dispose que « pendant la durée de la transhumance, les animaux seront soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'origine et d'accueil.... »</i></p>	<p><i>Les produits et services vétérinaires sont rendus disponibles aux transhumants sénégalais ou mauritaniens par réciprocité.</i></p>
<p>Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)</p>	<p><b>Les arts. 53, 54 et 55, Chapitre 12 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale 2004-16</b> du 04 juin 2004 (LOASP) traite de la Promotion de <b>l'équité sociale en milieu rural</b> notamment l'accès au crédit, la formation des éleveurs, le renforcement de leurs organisations, etc.</p> <p><b>L'alinéa 1 de l'Article 53 de cette loi dispose qu' « Afin de corriger les déséquilibres entre la ville et la campagne, l'État s'emploie à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural et y renforcer l'accès aux services sociaux de base, à mieux y satisfaire les besoins en matière d'éducation, de formation et de santé... »</b></p>	<p><i>Le Sénégal a prévu la promotion de l'équité sociale en milieu rural. Cette équité devrait s'étendre à l'accès aux services sociaux de base au profit des éleveurs transhumants et de leur famille. Les organisations socio professionnelles et les autorités devraient veiller à la prise en compte de ces aspects dans l'élaboration des décrets d'application de cette loi.</i></p> <p><i>Pour l'heure, des dispositions juridiques explicites sur la question d'accès des transhumants et leur famille aux services sociaux notamment, la santé et l'éducation. sont presque inexistantes.</i></p>
<p>Existence des structures de gestion de la transhumance</p>	<p><b>L'article 46 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale 2004-16 du 04 juin 2004 (LOASP) dispose que « l'État, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail.»</b></p> <p><b>Le chapitre 3 du Décret N° 80.268/ MRD/DSPA du 10 mars 1990 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages</b> traite des <b>« commissions de conservation des pâturages»</b></p>	<p>Au terme de cette disposition, la gestion de la transhumance au Sénégal est désormais dévolue à un cadre multi-acteurs (Etat-collectivités locales-éleveurs-producteurs).</p> <p>Il est créé des commissions régionales, départementales et d'arrondissements au Sénégal et chargées de la gestion des pâturages et des conflits. Cette disposition reste en vigueur jusqu'à sa réactualisation conformément aux directives de la loi d'orientation.</p> <p>Il est aussi prévu des rencontres périodiques inter-états d'évaluation des accords (Mauritanie-Sénégal et Mali-Sénégal)</p> <p>Il existe aussi de nombreuses organisations d'éleveurs, membres de plateformes sous régionales (RBM, APESS...)</p>

## A propos du PEPISAO

Le Projet Elevages et Pastoralisme Intégrés et Sécurisés en Afrique de l'Ouest est mis en œuvre par la CEDEAO qui a délégué au CILSS la mise en œuvre des composantes 1 et 2 avec l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD), vise à renforcer les capacités des Etats et acteurs régionaux et nationaux, à déployer des approches de sécurisation de la mobilité pastorale et d'intégration des modes d'élevage (i)inscrites dans une vision régionale partagée, (ii) offrant un maximum de garanties en matière de cohabitation pacifique des différents usagers des ressources naturelles. Il se veut intégrateur en termes d'approche.

Son objectif général est de « renforcer la résilience des populations et contribuer au développement économique et social de la région » et spécifiquement, réduire les conflits liés au pastoralisme à travers l'amorce de la construction d'une vision régionale partagée sur les différents modes d'élevage de ruminants. A travers ces objectifs spécifiques, le projet se positionne en appui et en complémentarité aux différentes initiatives en cours, pour développer une capacité régionale durable de gestion des enjeux liés aux différents systèmes d'élevage, en particulier dans les zones d'accueil de transhumance des trois grands couloirs en Afrique de l'Ouest et au Sahel (Est, centre et ouest) afin de construire un tissu social durable de cohabitation pacifique et d'intégration régionale.

Le PEPISAO est mis en œuvre dans les 15 pays de la CEDEAO ainsi que la Mauritanie et le Tchad. Les principaux partenaires sont la CEDEAO, le CILSS, l'UEMOA, l'AFD.





**ECOWAS COMMISSION  
COMMISSION DE LA CEDEAO  
COMISSÃO DA CEDEAO**

**Secrétariat Exécutif du CILSS**

03 BP 7049 Ouagadougou 03 BURKINA FASO

**Téléphone:** 00226 25499600

**Email:** [cilss@cilss.int](mailto:cilss@cilss.int)

**Twitter :** @PredipR // **Facebook :** Predip@

**Sites web :** [praps.cilss.int](http://praps.cilss.int) // [predip.cilss.int](http://predip.cilss.int)

**Commission de la CEDEAO**

Départements Affaires Economiques et Agriculture

Direction Agriculture et Développement Rural

Annexe River Plaza - 496 Abogo Largema Street - Central Business District

PMB 401 Abuja FCT - République Fédérale du Nigeria

**Email :** [agri\\_rural@ecowas.int](mailto:agri_rural@ecowas.int)

**Twitter :** [@ecowas\\_agric](https://twitter.com/ecowas_agric) // **Facebook :** [ecowas.agriculture](https://www.facebook.com/ecowas.agriculture)